

Fondé en 1942
Statuts 2006 mis à jour le 28.10. 2022

Article 1

Nom – Siège social

Le Groupement de Tir des 4 Districts du Centre est une association patriotique, sportive et apolitique des Sociétés de Tir des districts de Martigny, Conthey, Sion et Hérens. (y-compris La Villageoise de St-Léonard). Il est une société au terme des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social est au domicile du président en charge.

La désignation du " Groupement de Tir des 4 Districts du Centre " est abrégée par « **GT4DC** »

Buts du Groupement

Article 2

Le « GT4DC » a pour buts de

- grouper les sociétés de tir des districts de Martigny, Conthey, Sion et Hérens (y compris La Villageoise de St-Léonard)
- renforcer entre elles des liens afin de fortifier les sentiments patriotiques chez ses membres
- développer et perfectionner le goût et les performances au tir.

Article 3

Toutes les sociétés des districts de Martigny, Conthey, Sion et Hérens (y-compris St-Léonard) sont admises comme SOCIETE MEMBRE sur demande écrite de leur part adressée au président du « GT4DC » et acceptée par l'assemblée des délégués.

Article 4

Seul un tireur en possession de la licence de tir (FST) peut participer aux fêtes de tir du « GT4DC »

Article 5

Chaque tireur est couvert par l'assurance accident (AAST) de la Fédération Suisse de Tir. (FST)

Article 6

Peuvent être nommées en qualité de membres d'honneur les personnes qui ont rendu de significatifs services au « GT4DC » ou à la cause du tir en général. Les nominations de ce genre doivent faire l'objet d'une décision motivée de l'assemblée des délégués sur proposition du comité du « GT4DC ».

Organisation

Article 7

Les organes du « GT4DC » sont

1. l'assemblée des délégués
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes.

Article 8

L'année comptable se clôture au 15 octobre.

Article 9

Assemblée des délégués : L'assemblée des délégués se compose des représentants des sociétés du « GT4DC ». Chaque société a droit à une voix. Chaque société dispose d'une voix supplémentaire dès le 21ème tireur ayant participé au dernier tir de la passe section du « GT4DC ». Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du comité ou à la demande écrite des 2/3 des sociétés du « GT4DC ».

Article 10

L'assemblée des délégués se réunit dans la règle une fois par an (dernier trimestre)

Elle a les attributions suivantes :

1. nomme le comité, le président.
2. désigne la société organisatrice vérificatrice des comptes pour l'année suivante.
3. prend connaissance du rapport de gestion du comité.
4. approuve les comptes annuels.
5. se prononce pour l'adhésion d'une société en tant que membre ou l'exclusion d'un membre.
6. nomme les membres d'honneur sur proposition du comité.
7. se prononce sur la révision des statuts.
8. examine les propositions du comité ou des sociétés.
9. confirme les décisions prises par le comité relatives à l'organisation des tirs
10. fixe le montant de l'amende en cas de non participation à l'assemblée des délégués.

Les votations ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents, sauf dans le cas prévu à l'article 23 des statuts.

Une votation à bulletin secret peut être demandée et acceptée par les 2/3 des délégués présents.

Le président et le comité ne votent pas. Chaque délégué a le droit de vote (selon article 9).

Le cumul entre la fonction de délégué et de membre du comité est interdit.

Chaque délégué a un droit de vote et ne peut pas cumuler plusieurs droits de vote (représentation).

En cas d'égalité, le président tranche.

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par circulaire 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par circulaire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 11

Le comité : Le « GT4DC » est administré par un comité de 5 à 9 membres nommés pour une période de quatre ans. Le comité désigne dans son sein le vice-président, le caissier, le secrétaire et les autres charges. Les membres du comité sortant sont rééligibles.

Article 12

Les attributions du comité sont les suivantes :

1. administre les avoirs du « GT4DC ».
2. fixe, surveille les tirs.
3. propose une révision fondamentale des règlements.
4. convoque les assemblées des délégués et en arrête l'ordre du jour.
5. exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués.
6. propose la révision des statuts.
7. peut disposer d'un montant maximum de 10'000 Fr.- pour les dépenses ordinaires par période comptable.

Article 13

Le président préside le comité et l'assemblée des délégués.

Article 14

Le vice-président préside le comité et l'assemblée des délégués en cas d'absence du président.

Article 15

Le caissier :

1. perçoit les recettes et acquitte les dépenses, après visa du président.
2. est responsable des fonds qui lui sont confiés.
3. établit chaque année le bilan de la fortune du « GT4DC » et le communique à l'assemblée des délégués, en même temps que les comptes de l'exercice écoulé.

Article 16

Le secrétaire :

1. tient à jour le procès-verbal des assemblées des délégués et des séances du comité.
2. détient les archives du « GT4DC ».
3. est chargé de la correspondance qu'il signe avec le président
4. est chargé de la tenue, du contrôle de la liste des membres (sociétés et membres d'honneur)

Article 17

Le « GT4DC » est engagé par la signature collective du président et du secrétaire ou du caissier, pour autant qu'ils agissent dans la limite de leurs attributions, ou en exécution des décisions du comité ou en exécution de l'assemblée des délégués

Article 18

Vérificateurs des comptes :

A la fin de chaque exercice comptable, les vérificateurs des comptes procèdent à l'examen des comptes et donnent à l'assemblée des délégués un rapport écrit.

Article 19

Les recettes du « GT4DC » se composent :

1. de l'émolument du tir de l'année en cours.
2. de dons éventuels.
3. de l'amende pour non participation à l'assemblée des délégués.
4. de la cotisation annuelle de société. Décision de l'assemblée générale 2022 à Vex Sfr.100.--

Article 20

Toute absence à l'assemblée des délégués, non justifiée par écrit, au comité, est passible de l'amende statutaire.

Article 21

Le refus de payer les amendes ou la cotisation annuelle entraîne la suspension de tout droit de participer aux tirs du « GT4DC » ainsi qu'aux délibérations du « GT4DC » et constitue un motif d'exclusion lorsque ce refus est maintenu après rappel du comité.

Article 22

Toute démission doit être notifiée par écrit au comité et entraîne automatiquement la perte de tous les droits sur les avoirs du « GT4DC ».

Article 23

La dissolution du « GT4DC » ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de l'ensemble des délégués et faisant l'objet d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Le vote sera obligatoirement fait à bulletin secret.

Article 24

Les fonds du « GT4DC » ne pourront dans aucun des cas, être partagés entre les sociétés. En cas de dissolution, les avoirs et les archives du « GT4DC » seront confiés à la FSVT, avec charge pour elle de veiller à leur conservation. Si plus tard, il se formait une nouvelle Fédération du Valais Central, forte de 8 sociétés au moins, la fortune et les archives devraient lui être remises.

Article 25

Les discussions étrangères aux tirs et aux traditions du « GT4DC » sont interdites en assemblée.

Activités sportives et soutien

Article 26

Les tirs et l'organisation de ceux-ci font l'objet de règlements annexes aux présents statuts.

L'organisation du tir annuel se déroulera sous la responsabilité d'une ou de plusieurs sociétés du groupement.

Le comité est habilité à modifier ou adapter les règlements de tir

Article 27

Le parrainage et le soutien éventuel font l'objet d'un règlement spécial.

Article 28

En cas de litige, l'ensemble des tirs est régi par les règlements, prescriptions, directives, dispositions d'exécution et décisions des organes de la FST et de la FSVT.

Approbation

Article 29

Tous les statuts et règlements antérieurs sont abrogés.

Article 30

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire des délégués du 03.04.2006 à Sion et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de l'approbation du comité de la FSVT.

Les articles 19.4 et 21 ont été modifiés lors de l'assemblée générale des délégués du 28.10.2022 à Vex.

Le Secrétaire
Pralong Bernard

Le Président
Tissières Jean-Denis